Délibération n° DEL_2026_05_09

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_09-DE

SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre,
LE CONSEIL SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, **sous la présidence de M. Christophe DOUCHET.**
Date de convocation du Conseil par voie dématérialisée : 15 septembre 2026

PRESENTS : Mme COLOMB, MM. GRANGER, DOUCHET, MATTHIEU, SEIGLE, GALLAND, VERGER, CUISNIER, GROS, JAS, VUAILLAT, Mmes STIVAL, HARTMANN, MASAT, MM. SOUABNI, Mme BEAUGELIN, MM. ANCHLING, MONIN, ROESCH, BLANDIN.
EXCUSES : MM. DURAND, BROSSE, JOUANDEAU, Mme PEIN, MM. DROGOZ, LE BARSE, MARION, PERGET, PLATEL-LIANDRAT, SAGNES.

Secrétaire de séance :
*Pouvoirs : de M. BROSSE à M. JAS, de Mme HARTMANN à Mme MASAT (jusqu'à la délibération 2026_05_08) et de M. SAGNES à M. SOUABNI.
Mme STIVAL a rejoins la séance à 19h50 à partir de la délibération 2026_05_02.
Mme HARTMANN a rejoins la séance à 20h12 à partir de la délibération DEL_2026_05_09.

Nombre de Délégués

En exercice : 30
Présents : 20

Votants pour ce sujet : 22*
Pour : 22*
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :
MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE EAU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 relatifs à l'organisation des services publics d'eau potable ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la délibération n°2026-02-09 du 24 février 2026 approuvant le règlement du service de l'eau potable du Syndicat ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_09-DE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser certaines règles relatives à la pression de distribution de l'eau potable et aux responsabilités liées aux incidents d'exploitation ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les conditions permettant à un abonné de bénéficier d'un écrêtement ;
CONSIDÉRANT que pour se prémunir contre les impayés, il y a lieu de demander un acompte de 80% lors de la réalisation de travaux de branchement ;
CONSIDÉRANT l'évolution des redevances de l'Agence de l'Eau ;
CONSIDÉRANT l'évolution des modalités de diffusion et publication du règlement ;

Il est proposé les modifications suivantes :

1 - Règles relatives à la pression de distribution de l'eau potable et responsabilités liées aux incidents d'exploitation

Aucune disposition réglementaire ne fixe un niveau maximum de pression, ni au point de consommation ni au point de livraison par le service public. Naturellement l'idéal serait de pouvoir assurer une pression de distribution au niveau de la chaussée comprise entre 2 et 5 bars environ, mais la topographie permet rarement d'atteindre cet objectif.
Seule la pression minimale est réglementée Article R.1321-58 et selon la date de création des installations de distribution.
Le syndicat définit des ordres de grandeur de pression au-delà desquels le service rendu nécessite des solutions particulières comme les surpresseurs, stabilisateurs, ou réducteurs de pression lorsqu'il s'agit d'un caractère permanent du réseau.

En cas d'incident, de dommages, la responsabilité du service des eaux ne peut être engagée lorsque les dommages résultent d'un événement **indépendant de son exploitation ou d'un cas de force majeure.**

Sont notamment concernés :

- Les casses ou incidents survenus sur le réseau
- Les chutes de pression liées à la manœuvre des poteaux d'incendie
- Les arrêts de pompes consécutifs à une coupure d'électricité
- Plus généralement, les événements présentant un caractère imprévisible et indépendant de la volonté du service

Dans ces situations, les usagers ne peuvent, en principe, prétendre à une indemnisation de la part du service des eaux pour les dommages qui en résultent.
En revanche, la responsabilité du syndicat peut être engagée lorsque le dommage résulte d'une faute ou d'un défaut d'exploitation, notamment en cas de :

- Coups de bélier imputables à une mauvaise exploitation du réseau
- Pannes liées à la vétusté ou au défaut d'entretien des équipements
- Mauvaises manœuvres ou erreurs d'exploitation

Lorsque la responsabilité du syndicat est effectivement établie, une indemnisation des dommages subis par les usagers peut alors être envisagée, sous réserve de l'examen de chaque situation.

Il est proposé de modifier l'article 1.5 – Pression de l'eau potable distribuée en ce sens.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_09-DE

2 – Erratum

Dans l'article 2.6 – Cas de l'habitat collectif, il y a lieu de supprimer la phrase « La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 3 du présent règlement », car il n'y a pas d'annexe 3 au règlement.

3 - MAJ du libellé des redevances AERMC composant la facture d'eau

L'article 3.1 – Présentation de la facture d'eau, est mis à jour : suppression de la redevance annuelle forfaitaire ANC, mise à jour des redevances AERMC appliquées.

4 - Précisions sur la relève des consommations

L'article 3.5 – Relevé des consommations, est modifié ainsi :
En l'absence de relevé de consommation et d'estimation de consommation possible au regard d'une période de référence antérieure, l'estimation de consommation se fera sur la base de **80m3/an** pour un foyer d'habitation (auparavant 60m3).
Le 4ème paragraphe est modifié ainsi :
« Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes **de relèves annuelles** consécutives, l'abonné est invité par courrier, **lors de la troisième période de relève annuelle**, à permettre le relevé dans un délai de 15 jours. »

5 - Précisions sur l'application de la loi « Warsmann » - procédure relative aux fuites et aux consommations anormalement élevées

L'article 3.7 du règlement du service des eaux doit être précisé notamment pour indiquer qu'en application en tout point de la loi « Warsmann », **seuls les locaux à usage d'habitations sont susceptibles de bénéficier d'un écrêtement.**
L'article est modifié ainsi :
« Dans cette situation, un écrêtement ou dégrèvement de la facturation jusqu'au double de la consommation de référence pourra être réalisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La fuite a eu lieu sur un local à usage d'habitation.
- La fuite a eu lieu sur une canalisation.
- La fuite ne doit pas être due à une faute ou une négligence de la part de l'abonné par défaut d'entretien des installations privées.
- La fuite a été réparée : l'abonné doit pouvoir justifier de la réparation de la fuite et de la date de réparation (production d'une facture) »
-

6 - Modification du montant de l'acompte demandé pour les travaux de branchements

Afin de renforcer la sécurisation des créances du syndicat et de limiter le risque d'impayés, il est proposé de modifier les dispositions du règlement de services, ainsi que tout document contractuel ou tarifaire concerné.
A ce jour, les travaux de branchements sont réalisés sous réserve du versement d'un acompte à hauteur de 50 %. Le solde est acquitté à l'issue de la réalisation.
Nous proposons de porter l'acompte préalable de 50 % à 80 % exigible avant planification. Les conditions de paiement du solde resteraient identiques, c'est-à-dire exigible à la fin des travaux.
L'article 5.3 du règlement du service des eaux est modifié, l'acompte demandé avant l'exécution des travaux évolue de 50% à 80%.

Délibération n° DEL_2026_05_09

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_09-DE

7 - MAJ modification du règlement et publication/diffusion

L'article 9.3 du règlement du service des eaux est modifié, les modifications du règlement sont désormais portées à la connaissance des abonnés par publication sur le site web (auparavant affichage dans nos locaux).

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications proposées du règlement du service Eau ;
- **PRÉCISE** que ces modifications entreront en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

Le règlement modifié sera joint en annexe de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 28/09/2026
- Publication le : 28/09/2026

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Christophe DOUCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.